

Cotisations AVS/AI/APG des personnes bénéficiant du statut de protection S

Le Conseil fédéral a mis en vigueur le statut de protection provisoire S pour les réfugiés en provenance d'Ukraine. Les personnes bénéficiant de ce statut obtiennent un droit de séjour provisoire et peuvent exercer une activité lucrative.

En ce qui concerne les cotisations :

Les personnes sans activité lucrative bénéficiant d'un statut de protection S sont soumises à la suspension des cotisations au sens de l'art. 14, al. 2bis, LAVS.

Les règles et cotisations générales s'appliquent **aux personnes exerçant une activité lucrative** bénéficiant d'un statut de protection S.

D'autres questions concernant le statut de protection S relatives au domaine des assurances sociales sont traitées [sur le site de l'OFAS](#).